

Modifications du règlement de prévoyance au 01.01.2025

<p>Art. 9 Examen de santé et réserves</p>	<p>La Fondation peut demander une déclaration de santé en cas de nouvelle entrée ou d'augmentation des prestations. La Fondation est habilitée dans ce contexte à se procurer des rapports auprès des médecins traitants, actuels ou anciens, afin de pouvoir mener des investigations sur l'état de santé majeur. La Fondation peut en outre exiger que la personne assurée se soumette, aux frais de la Fondation, à un examen médical effectué par le médecin-conseil de la Fondation.</p> <p>Si l'examen selon l'al. 1 révèle qu'il existe un risque accru de survenance d'un cas d'invalidité ou de décès, la Fondation peut, sur recommandation du médecin-conseil, émettre une réserve de santé pour les prestations de risque, mais pour une durée maximale de cinq ans. Si, pendant la durée de la réserve, un cas de prestation survient, dont la cause avait fait l'objet d'une réserve, les prestations de risque à verser par la Fondation sont réduites à titre viager aux prestations selon la LPP. La Fondation peut reprendre des réserves qui ont été émises par des institutions de prévoyance précédentes, même pour les prestations de prévoyance acquises avec les prestations de libre passage apportées.</p> <p>La prise en charge de la couverture de prévoyance dans le domaine des prestations surobligatoires est uniquement provisoire, pour autant qu'un examen de santé soit effectué. Si un cas de prévoyance ou une incapacité de travail dont la cause entraîne le cas de prévoyance survient entre la nouvelle entrée ou l'augmentation des prestations et la fin de l'examen de santé, les prestations sont réduites, comme en cas de réserve selon l'al. 2, si le cas de prévoyance ou l'incapacité de travail est dû/e à une atteinte à la santé préexistante. La couverture de prévoyance provisoire est remplacée par la couverture de prévoyance définitive à la remise du certificat de prévoyance individuel définitif. Elle s'étend à l'étendue des prestations définies dans ce document.</p> <p>Si la Fondation constate, lors de l'examen d'un cas de prévoyance, que des indications contraires à la vérité ou incomplètes ont été faites lors de l'examen de santé (réticence), la Fondation peut résilier la prévoyance pour la partie surobligatoire et limiter ses prestations de prévoyance à titre viager aux prestations selon la LPP. Le cas échéant, les prestations versées en trop sont réclamées. Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées. La résiliation doit être communiquée par écrit à la personne assurée ou ayant droit au plus tard quatre mois après que la Fondation a pris connaissance de la réticence. La remise à la poste de la communication suffit pour le respect du délai.</p>
<p>Art. 17 al. 9 Rente de vieillesse</p>	<p>Un versement partiel est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans et au plus tard jusqu'au départ à la retraite effectif. Le prélèvement partiel des avoirs de vieillesse est régi par les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• La part de la prestation de vieillesse anticipée ne doit pas dépasser à chaque fois la part de la réduction de salaire. Une fois la retraite partielle prise, les éventuelles augmentations du degré d'occupation ne sont plus considérées.• Les retraits partiels peuvent être choisis en trois étapes au maximum, la troisième étape correspondant obligatoirement au solde de

	<p>la retraite. À chaque étape de la retraite partielle, la personne assurée peut choisir la part qu'elle souhaite percevoir sous forme de rente de vieillesse et celle qu'elle souhaite percevoir sous forme de capital-vieillesse.</p> <ul style="list-style-type: none">• La retraite partielle est associée à une première réduction de la prestation de vieillesse d'au moins 20 %.• Le prélèvement partiel n'est possible que si la personne assurée a une capacité de travail intégrale. Les rachats d'années de cotisation ne sont plus possibles après le prélèvement partiel.• Le prélèvement partiel exclut la reprise de l'assurance du salaire annuel perçu jusque-là conformément à l'art. 2 alinéa 2. Les différents taux de conversion pour l'avoit de vieillesse jusqu'à et supérieur à CHF 600'000 s'appliquent par analogie (considération globale de tous les versements partiels).
--	---